

**RÉSOLUTIONS à la
POLITIQUE PERMANENTE DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'AGRICULTURE
approuvé à l'occasion de
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE 2015
OTTAWA (ONTARIO)
LES 24 ET 25 FÉVRIER 2015**

ENVIRONNEMENT ET SCIENCES

1. Roseau commun

ATTENDU QUE *Phragmites australis* est une espèce envahissante qui nuit aux activités agricoles;

ATTENDU QUE cette mauvaise herbe qui affectionne les fossés de drainage prolifère rapidement et réduit ou annule l'efficacité du drainage, ce qui a pour effet d'accroître la saturation des sols agricoles reliés aux fossés;

ATTENDU QUE l'épandage d'herbicides qui ont un minimum d'impact sur l'environnement mais un taux d'efficacité élevé contre l'espèce envahissante est la méthode adéquate à employer pour limiter la prolifération, la croissance et l'impact du roseau commun (*Phragmites australis*). L'épandage d'un herbicide homologué, suivi de la compression (ou roulage) et du brûlage dirigé des roseaux, s'avère la méthode la plus efficace selon les recherches menées par des écologistes de bonne réputation, spécialistes des milieux humides;

ATTENDU QUE la réglementation de l'ARLA interdit le recours à cette méthode efficace dans nombre de secteurs aux prises avec le roseau commun parce qu'il faudrait épandre des pesticides dans des eaux désignées;

IL EST RÉSOLU que la Fédération canadienne de l'agriculture travaille avec l'ARLA pour obtenir que des herbicides efficaces contre le roseau commun soient homologués pour usage dans les « eaux stagnantes » afin de permettre aux municipalités et aux agriculteurs de lutter contre cette espèce envahissante.

2. Grue du Canada

ATTENDU QUE la grue du Canada cause des dégâts non seulement aux végétaux qui viennent d'être plantés mais aussi à ceux qui sont près d'être récoltés;

ATTENDU QUE la population de grues du Canada a crû considérablement et n'est pas du tout menacée;

ATTENDU QUE les délais d'obtention d'un permis de harcèlement sont trop longs pour permettre aux agriculteurs de parer aux dégâts en temps utile;

IL EST RÉSOLU que la Fédération canadienne de l'agriculture exhorte le Service canadien de la faune à autoriser une chasse encadrée de la grue du Canada dans l'Est canadien.

3. Biosécurité

ATTENDU QUE les intervenants de la plupart des secteurs autres que l'agriculture ont une connaissance limitée de la hernie et des pratiques de biosécurité à appliquer;

ATTENDU QUE la législation accorde à l'industrie des hydrocarbures un « droit d'accès » et que le propriétaire ou exploitant d'une terre ne peut refuser d'accorder cet accès ni limiter les activités que l'industrie pourra réaliser sur sa terre;

ATTENDU QUE souvent les interventions de ces entreprises ne se limitent pas exclusivement aux zones désignées dans le bail ou la servitude;

ATTENDU QUE des sociétés pétrolières et gazières ont déjà refusé de respecter les consignes de biosécurité prescrites pour la prévention de la propagation de la hernie, en affirmant qu'elles ne le feraient que si le gouvernement les y contraignait;

ATTENDU QUE des sociétés pétrolières et gazières qui devaient mener des activités sur des terres agricoles ont refusé de signer les plans de biosécurité du propriétaire ou de l'exploitant;

IL EST RÉSOLU que la FCA exhorte le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux à exiger des personnes, organisations et entreprises qui, en vertu de la loi, peuvent avoir accès à des terres agricoles et à des bâtiments de production sans que le propriétaire puissent les en empêcher, qu'elles connaissent et maîtrisent les pratiques de biosécurité en vigueur à la ferme et qu'elles acceptent la responsabilité de leurs actions ou de leur inaction.

RECHERCHE

4. Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1991

ATTENDU QUE le Canada est signataire de la Convention de l'UPOV de 1991 et que le gouvernement du Canada s'aligne sur la Convention dans le cadre du projet de loi C-18, la Loi sur la croissance dans le secteur agricole;

ATTENDU l'accroissement de la concentration dans l'industrie des semences;

ATTENDU QUE beaucoup d'ambiguïté et d'incompréhension entourent la Convention;

IL EST RÉSOLU que la FCA exhorte le gouvernement du Canada à maintenir la recherche pour les cultures, afin de non seulement favoriser la concurrence sur le marché et la compétitivité des prix des semences, mais aussi d'exclure les pratiques commerciales à caractère monopolistique pour les semences.

5. Caractères hors brevet

ATTENDU QUE la Loi sur la croissance dans le secteur agricole (projet de loi C-18) établit des dispositions dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de l'UPOV de 1991, dispositions qui permettront aux créateurs de semences de tirer davantage de valeur de leurs investissements;

ATTENDU QUE les pesticides hors brevet peuvent arriver sur le marché assez rapidement une fois le brevet expiré;

ATTENDU QUE la sélection de végétaux exige au moins sept ans de travail avant de déboucher sur une nouvelle variété;

IL EST RÉSOLU que la FCA exhorte le gouvernement du Canada à permettre aux créateurs de semences génériques d'avoir accès aux caractères hors brevet au moins sept ans avant que ceux-ci ne soient plus brevetés. On aurait ainsi le temps de produire de nouvelles gammes avancées en utilisant les gènes hors brevet. Le caractère hors brevet devrait pouvoir être obtenu dans un germoplasme exempt de tout autre caractère breveté.

PROGRAMMES DE GESTION DES RISQUES DE L'ENTREPRISE

6. Programmes d'aide en cas de catastrophe

IL EST RÉSOLU que l'aide en cas de catastrophe offerte dans le cadre d'Agri-relance soit clairement définie comme telle à l'avenir et soit découplée des programmes courants de soutien du revenu, afin d'éviter que les paiements reçus pour compenser une catastrophe fassent l'objet d'une récupération fiscale dans le cadre d'un autre programme.

7. Niveau de financement d'Agri-investissement

ATTENDU QUE le programme Agri-investissement encourage les cultivateurs à épargner en prévision des années de vaches maigres;

ATTENDU QUE le programme a profité aux cultivateurs en difficulté financière, a permis des investissements favorisant une plus grande productivité et a aidé à régler des problèmes de trésorerie lorsque les revenus étaient faibles;

ATTENDU QUE le programme fournissait auparavant une contribution de contrepartie plus généreuse;

ATTENDU QUE le Canada est le pays industrialisé qui investit le moins dans ses programmes agricoles, exception faite de la Nouvelle-Zélande;

IL EST RÉSOLU que la Fédération canadienne de l'agriculture demande à Agriculture et Agroalimentaire Canada de rétablir le financement du programme Agri-investissement aux niveaux préalables, avec des contributions de contrepartie qui égalent celles de producteurs jusqu'à concurrence de 1,5 % des ventes nettes admissibles.

8. Date limite pour Agri-investissement

ATTENDU QUE la date limite fixée au 30 septembre pour le programme Agri-investissement coïncide avec la période de récolte la plus occupée;

IL EST RÉSOLU que la Fédération canadienne de l'agriculture demande à Agriculture et Agroalimentaire Canada de revoir cette date pour faciliter la participation des agriculteurs en évitant les périodes de grande production.

9. Plafond d'Agri-investissement - Renvoi au comité Cadre stratégique pour l'agriculture de la FCA

ATTENDU QUE le plafond du programme Agri-investissement pour les contributions de contrepartie ne tient pas compte du fait qu'une seule et même entreprise agricole peut être exploitée par plus d'une famille;

IL EST RÉSOLU que la FCA demande à Agriculture et Agroalimentaire Canada de relever le plafond fixé pour Agri-investissement pour tenir compte du fait que plusieurs familles peuvent se partager l'exploitation d'une même entreprise agricole.

FISCALITÉ

10. Transferts intergénérationnels

ATTENDU QUE les transactions de transfert intergénérationnel d'actifs agricoles concernent majoritairement des familles et mettent habituellement en cause moins de six personnes;

ATTENDU QUE les pratiques comptables ont changé, ainsi que la valeur des terres et des transactions commerciales;

ATTENDU QUE la valeur des actifs agricoles (terres, équipement, animaux, provendes, etc.) a augmenté considérablement;

IL EST RÉSOLU que la Fédération canadienne de l'agriculture réclame que soit modifiée au paragraphe 84.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada la description du transfert *en faveur d'une autre société — appelée « acheteur » au présent article — avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et que, immédiatement après la disposition, la société en cause serait rattachée à l'acheteur...* de façon à renvoyer directement au libellé de l'alinéa 84.1 (2) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ce qui est du sens du lien de dépendance :

pour toute disposition décrite au paragraphe (1), et faite par un contribuable, d'actions du capital-actions de la société en cause en faveur de l'acheteur, il est entendu que le contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec l'acheteur, si :

- *d'une part, immédiatement avant la disposition, il faisait partie d'un groupe de moins de 6 personnes qui contrôlaient la société en cause;*
- *d'autre part, immédiatement après la disposition, il faisait partie d'un groupe de moins de 6 personnes — dont chacune était membre du groupe visé au sous-alinéa (i)*

afin d'éviter que les transactions légitimes de transfert intergénérationnel soient assujetties au paragraphe 84.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

11. Transfert d'une terre agricole à un parent du contribuable

ATTENDU QUE la cession de la ferme familiale à la génération suivante est un élément important de nombreux plans de relève;

ATTENDU QUE le paragraphe 73(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada permet le transfert de terres agricoles dans certaines transactions avec lien de dépendance à un prix inférieur à la valeur marchande si le transfert concerne un « enfant du contribuable »;

ATTENDU QUE certains agriculteurs, avec ou sans enfants, peuvent souhaiter céder leur ferme à un autre membre de leur famille, afin que l'entreprise demeure dans la famille;

IL EST RÉSOLU que la Fédération canadienne de l'agriculture demande à Finances Canada de remplacer le mot « enfant » au paragraphe 73(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par le terme « membre de la famille », en adoptant une définition du mot « famille » semblable à celle du Règlement de l'Ontario 697 pris en application de la *Loi sur les droits de cession immobilière* de l'Ontario, qui exempte de droits de cession immobilière certains transferts de biens-fonds agricoles mettant en cause certaines personnes qui sont membres de la même famille.

TRANSPORTS

12. Attribution des wagons à céréales

ATTENDU QUE préalablement à la libéralisation du marché, l’attribution des wagons à céréales était coordonnée par le CN, le CP, la Commission canadienne des grains et la Commission canadienne du blé, et que les utilisateurs des wagons de producteurs et les chemins de fer d’intérêt local recevaient alors des attributions équitables;

ATTENDU l’absence actuelle de mesures pour protéger les intérêts des producteurs expéditeurs de wagons ou des chemins de fer d’intérêt local, surtout depuis le décret fédéral qui amène le CN et le CP à extraire les grains des silos à grande capacité sur les principaux chemins de fer;

IL EST RÉSOLU que la Fédération canadienne de l’agriculture exhorte le gouvernement fédéral à ordonner au CN et au CP de réserver une partie des wagons à céréales attribués chaque semaine aux producteurs et chemins de fer d’intérêt local pour que ceux-ci aient un accès équitable à un approvisionnement constant et continu de wagons répondant à leurs besoins en matière d’expédition.

13. Imposition de sanctions aux chemins de fer

ATTENDU QUE les grandes compagnies de chemin de fer peuvent pénaliser les petites entreprises d’expédition, les chemins de fer d’intérêt local et quiconque charge des wagons s’ils causent des retards;

ATTENDU QUE ces mêmes clients ont de la difficulté à pénaliser les grandes compagnies de chemin de fer en cas de service non fourni ou insatisfaisant;

IL EST RÉSOLU que la Fédération canadienne de l’agriculture, dans son action de revendication concernant la *Loi sur les transports au Canada*, réclame les changements suivants :

- Amélioration de la transparence quant à la cueillette et à la livraison des céréales, graines oléagineuses et légumineuses à grains et quant au nombre de wagons demandés et livrés;
- Renforcement de la capacité des petits expéditeurs, des chemins de fer d’intérêt local et des producteurs d’être dédommagés adéquatement, sans répercussions, par les grandes compagnies de chemin de fer, en cas de service non fourni ou insatisfaisant et renforcement du droit de tous les expéditeurs de grains, peu importe leur taille, de conclure des ententes comparables et cohérentes sur les niveaux de service.

14. Loi sur les transports au Canada

ATTENDU QUE le projet de loi C-30, *Loi sur les services équitables de transport ferroviaire des marchandises*, fait passer de 30 km à 160 km les distances d'interconnexion dans l'Ouest canadien;

ATTENDU QUE le nouveau rayon de 160 km assure maintenant des options de transport concurrentielles à un grand nombre d'expéditeurs de grains;

ATTENDU QUE le projet de loi C-30 vient à échéance le 1^{er} août 2016;

IL EST RÉSOLU que la FCA exhorte le gouvernement fédéral à maintenir les dispositions concernant les distances d'interconnexion de 160 km dans les futurs textes législatifs après l'arrivée à échéance du projet de loi C-30, *Loi sur les services équitables de transport ferroviaire des marchandises*.

15. Accès libre

ATTENDU QUE le système actuel de transport ferroviaire des marchandises au Canada a déçu ceux qui comptent sur les chemins de fer pour expédier leurs produits;

IL EST RÉSOLU que la FCA demande au gouvernement du Canada de contraindre les compagnies de chemin de fer à ouvrir l'accès à leur réseau pour accroître la concurrence dans l'industrie du transport ferroviaire des marchandises.

CÉRÉALES ET GRAINES OLÉAGINEUSES

16. Gestion de la hernie

ATTENDU le risque posé par les équipements qui circulent dans les Prairies en ce qui concerne la propagation de la hernie hors des limites provinciales;

ATTENDU QUE la définition et l'application de politiques efficaces de gestion de la hernie passent par une stratégie interprovinciale;

IL EST RÉSOLU que la FCA appuie la mise en œuvre d'une initiative nationale de gestion de la hernie et d'une campagne nationale de sensibilisation.

17. Homologation accélérée de fongicides offrant un bon rapport efficacité-coût

ATTENDU QUE des années d'humidité excessive ont compliqué la production céréalière dans les Prairies;

ATTENDU QUE la création de nouvelles variétés mieux adaptées à ces nouvelles conditions ambiantes constitue une démarche valable, mais sur le long terme;

ATTENDU QUE des produits antiparasitaires chimiques tels les fongicides peuvent aider à contrer partiellement des maladies comme la brûlure de l'épi causée par le fusarium, mais ont une efficacité variable et coûtent cher aux agriculteurs;

ATTENDU QUE le coût et la complexité du processus d'homologation canadien peuvent bloquer ou retarder l'accès des agriculteurs à des produits génériques et à des fongicides en vente ailleurs dans le monde qui sont plus efficaces et moins chers que les produits actuellement offerts sur le marché canadien;

IL EST RÉSOLU que la FCA exhorte le gouvernement fédéral à accélérer l'homologation de fongicides génériques.

IL EST RÉSOLU EN OUTRE que la FCA exhorte le gouvernement fédéral à accélérer l'homologation de produits étrangers offrant un meilleur rapport efficacité-coût que les produits actuellement sur le marché au Canada.

18. Amendes aux chemins de fer et Western Grains Research Foundation

ATTENDU le décret du gouvernement fédéral qui exige des compagnies de chemin de fer CN et CP qu'elles transportent un volume prescrit de grains sous peine de se voir imposer des amendes ;

ATTENDU QUE le décret a été violé au moins une fois et qu'il a été renouvelé par la ministre des Transports pour la campagne agricole actuelle;

ATTENDU QUE ce sont les producteurs agricoles qui au bout du compte paient pour la sous-performance des chemins de fer;

IL EST RÉSOLU que toutes les amendes payées par les chemins de fer pour sous-performance soient réinvesties dans la Western Grains Research Foundation aux fins de travaux de recherche-développement sur les cultures.

COMMERCE EXTÉRIEUR

19. Mesure de rétorsion à la mention obligatoire du pays d'origine sur les étiquettes

ATTENDU QUE la décision des États-Unis d'exiger la mention du pays d'origine sur les étiquettes nuit aux ventes de bétail canadien et a été jugée inacceptable par le groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce;

ATTENDU QUE si les États-Unis ne se conforment pas aux décisions du groupe spécial, le Canada pourrait être autorisé par l'OMC à instaurer des tarifs douaniers en guise de mesure de rétorsion sur des produits non apparentés;

ATTENDU QUE l'industrie de l'élevage du Canada a beaucoup souffert des mesures américaines et que tout tarif imposé en guise de mesure de rétorsion vise à inciter les États-Unis à modifier ses pratiques, mais ne bénéficie pas directement aux secteurs de production touchés;

IL EST RÉSOLU que si des tarifs sont mis en place la FCA exhorte le gouvernement fédéral à fournir au secteur affecté un financement équivalent aux sommes perçues, en vue de la réalisation d'activités de recherche et de développement des marchés.

20. Droit de limiter l'acquisition de terres agricoles par des intérêts étrangers

ATTENDU QUE les terres agricoles sont une ressource stratégique pour l'agriculture et pour la population canadienne;

ATTENDU QUE la législation en vigueur dans certaines régions du pays limite l'acquisition de terres agricoles par des intérêts étrangers;

ATTENDU QUE la souveraineté alimentaire est indispensable à la viabilité à long terme de notre pays;

IL EST RÉSOLU que dans les futures négociations et ententes commerciales internationales, le Canada de maintenir le droit des provinces de réglementer l'acquisition de terres agricoles par des intérêts étrangers.

21. Projet d'accord de partenariat transpacifique (TPP)

ATTENDU QUE, le 12 novembre 2011, le Canada a demandé de se joindre aux négociations du projet d'accord de Partenariat Transpacifique;

ATTENDU QUE cette annonce a été interprétée par certains intervenants et chroniqueurs comme une concession de la part du Canada au sujet de la gestion de l'offre, et par d'autres, comme un prétexte pour demander au gouvernement fédéral d'abandonner la gestion de l'offre avant même de débiter les discussions;

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada a réagi fermement à ces déclarations et prises de position en appuyant la gestion de l'offre de manière indéfectible;

ATTENDU QUE le protocole de négociation reconnaît que tous les pays ont des secteurs sensibles et que le Canada appuie la gestion de l'offre, ce qui ne l'a jamais empêché de signer plusieurs accords de libre-échange dans le passé;

ATTENDU QU'en plus des questions d'accès aux marchés, ce projet d'accord prévoit aussi couvrir tous les aspects des relations commerciales entre les pays du TPP, notamment la protection des investissements;

ATTENDU QUE parmi les autres aspects des relations commerciales en négociations, il y a aussi l'enjeu des marchés publics (appels d'offres gouvernementaux);

IL EST RÉSOLU que la Fédération canadienne de l'agriculture demande au gouvernement canadien :

- de tenir informée la FCA au sujet de l'évolution des discussions du TPP;
- de préserver l'intégralité de la gestion de l'offre et de la mise en marché collective, au terme des négociations du TPP;
- de s'assurer que cet accord ne puisse en aucun cas empêcher le gouvernement du Canada d'adopter les mesures nécessaires au développement agricole et agroalimentaire sur le plan intérieur;
- de s'opposer à toute clause permettant un mécanisme de règlement de différends entre investisseurs et gouvernements
- de s'assurer qu'aucune disposition d'un accord proposé n'empêche les provinces, les municipalités (et leurs organismes) d'adopter des politiques d'approvisionnement agroalimentaire qui favorisent la production locale.

22. Accord sur le commerce intérieur (ACI)

ATTENDU QUE le chapitre 17 (Procédures de règlement des différends) de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) établit un processus en vertu duquel les parties à l'ACI peuvent engager une procédure de règlement des différends;

ATTENDU QUE le processus actuel de règlement des différends ne prévoit aucun mécanisme d'appel pour les procédures de règlement des différends pouvant être engagées en vertu du chapitre 17 de l'ACI et qu'il est important de pouvoir faire appel dans tout processus de règlement des différends;

ATTENDU QUE de nombreux processus internationaux de règlement des différends, par exemple, l'OMC, prévoient un mécanisme d'appel;

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur ont déjà demandé à leurs fonctionnaires de rédiger certaines modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre 17;

IL EST RÉSOLU que la Fédération canadienne de l'agriculture s'assure que tout changement proposé au chapitre 17 (Procédures de règlement des différends) contienne aussi des dispositions qui établiraient un mécanisme d'appel indépendant adéquat pour permettre aux parties d'interjeter appel contre les décisions rendues par tout groupe spécial chargé de trancher un litige lié à l'ACI.

23. Accord sur le commerce intérieur (ACI)(b)

ATTENDU QUE le 15 octobre 2009, les ministres ont approuvé les modifications proposées au chapitre 9 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), portant sur les produits agricoles et les produits alimentaires;

ATTENDU QUE dans un communiqué émis par les ministres à la suite de l'adoption de ces amendements, ils affirment « que les modalités du chapitre 9 ne s'appliqueront pas aux mesures liées aux systèmes de gestion de l'offre régis par les gouvernements fédéral et provinciaux, ni aux offices de commercialisation provinciaux »;

ATTENDU QUE les ministres du Commerce intérieur ont, du même souffle, demandé à leurs fonctionnaires de travailler un projet de modifications de la partie B du chapitre 17 -Mécanisme de règlement des différends;

ATTENDU QUE dans les discussions qui ont eu cours jusqu'à maintenant, certaines provinces ont proposé que la section 17B prévoie notamment des sanctions monétaires et des mécanismes de contraintes lors de différends entre une personne et un gouvernement;

ATTENDU QUE le 16 juin dernier, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur ont publié un communiqué dans lequel ils soulignent qu'ils se sont entendus pour instituer un mécanisme plus efficace, en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), pour le règlement des différends entre des « personnes » (particuliers, entreprises et autres organisations) et un gouvernement;

ATTENDU QUE ce mécanisme de règlement des différends permet aux personnes de contester des mesures prises par un gouvernement, si elles jugent que ces dernières vont à l'encontre de l'ACI; et

ATTENDU QU'il faut s'assurer que le recours à ce mécanisme par des personnes ne mette pas en péril nos outils de mise en marché collective;

ATTENDU QUE les ministres ont aussi mandaté leurs fonctionnaires d'inclure tous les changements convenus dans le 14e protocole de modification et de présenter une note explicative visant à fournir des précisions sur la portée des modalités inscrites au chapitre 9 (agriculture);

ATTENDU QUE cette note explicative a été examinée et adoptée lors de la réunion des ministres du commerce en Juin 2012, mais pas publiquement publiée;

IL EST RÉSOLU QUE la Fédération canadienne de l'agriculture veillera à ce que cette note explicative ait pour effet que le processus de règlement des différends en vertu de l'ACI ne porte pas atteinte au système de gestion de l'offre et à la mise en marché collective, ainsi qu'aux pouvoirs réglementaires des provinces en matière d'étiquetage et de normes de composition des aliments.

PIPELINES

24. Projet Oléoduc Énergie Est Ltée. – Accès à la Documentation en Langue Française par L'Entremise de l'Office National de l'Énergie

ATTENDU QUE le 16 janvier 2015, l'Union des producteurs agricoles a sollicité la collaboration de l'Office national de l'Énergie afin que l'ensemble de la documentation déposée par Oléoduc Énergie Est Ltée soit entièrement disponible en français par l'entremise de l'Office national de l'énergie;

ATTENDU QUE l'Office national de l'énergie a déjà manifesté au Centre québécois du droit de l'Environnement qu'il n'avait pas l'intention d'agir en ce sens;

ATTENDU QUE près de la moitié de la nouvelle infrastructure se situerait au Québec, dont près de 86% de la population communique principalement en français;

ATTENDU QUE cette situation entraîne une discrimination à l'égard des francophones dans la compréhension globale du projet et de ses impacts

IL EST RÉSOLU d'exiger de l'Office national de l'énergie que l'ensemble de la documentation déposée par Oléoduc Énergie Est Ltée soit entièrement disponible en français par l'entremise de l'Office national de l'énergie et ait le même statut juridique que la version anglaise et de demander au premier ministre du Canada d'intervenir auprès de l'Office en ce sens.